

STATUTS de l'AECCPCM

Chapitre I : Dénomination sociale et objet

Article 1 : Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association déclarée, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, dénommée « Association des Enseignants et des Chercheurs de Chimie Physique et de Chimie Minérale (AECCPCM) ».

Article 2 : Cette Association a pour but de favoriser le développement et la coordination de l'enseignement et de la recherche en chimie physique et en chimie minérale appliquée aux sciences pharmaceutiques, de contribuer aux échanges d'informations et aux contacts nationaux et internationaux relatifs à leurs travaux.

Article 3 : Le siège social est fixé au 4, avenue de l'Observatoire, Paris 75006. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, décision qui devra être ratifiée par l'Assemblée générale.

Chapitre II : Membres de l'Association

Article 4 : L'Association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres correspondants français et étrangers et de membres actifs.

Sont membres d'honneur les personnes auxquelles ce titre aura été conféré par l'appui moral ou matériel qu'elles ont apporté ou sont susceptibles d'apporter à l'Association.

Peuvent être membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui s'intéressent aux buts poursuivis par l'Association.

Les membres correspondants français ou étrangers devront être proposés par le Conseil d'Administration à l'agrément de l'Assemblée générale.

Pour être membre actif, il faut être enseignant de chimie minérale, générale et physique en exercice ou chercheur dans un laboratoire relevant de la discipline et participer activement à la vie de l'Association.

Les membres bienfaiteurs, les membres correspondants et les membres actifs versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 5 : La qualité de membre de l'Association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou motifs graves : l'intéressé doit être convié à fournir ses explications. Il peut s'il le désire appeler de cette décision devant l'Assemblée générale.

Chapitre III : Administration

Article 6 : Les ressources de l'Association comprennent les cotisations annuelles prévues à l'article 4, les subventions ou les contrats des organismes privés ou publics, les donations.

Article 7 : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration constitué au maximum de huit membres actifs, élus pour quatre ans, par l'Assemblée générale. Le Conseil est renouvelé par moitié tous les quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Dans l'éventualité où plus de la moitié des membres est à renouveler, les membres désignés pour le renouvellement le seront par décision du Conseil d'Administration.

Ces élections se font par scrutin majoritaire à un tour. Ne pourront voter que les membres physiquement présents ou en distanciel le jour du vote. Les votes par correspondance et par procuration sont, quant à eux, exclus. Chaque membre de l'Association présent physiquement ou en distanciel le jour du vote dispose d'une voix.

En cas de décès, de démission - par courrier adressé au Président de l'Association - ou d'empêchement de longue durée touchant un membre du Conseil d'Administration, le Conseil pourvoit à son remplacement, sous réserve d'approbation par la prochaine Assemblée générale. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date où aurait cessé celui de la personne remplacée.

Article 8 : Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier et un adjoint
- Un responsable de la communication et un adjoint

Article 9 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins trois de ses membres. La présence de quatre conseillers suffit pour que le Conseil délibère valablement. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances qui est mis en ligne sur le site Internet de l'Association.

Le Conseil d'Administration propose l'admission ou la radiation des membres, gère le budget annuel, adopte le règlement intérieur nécessaire à l'exécution des statuts, propose les réunions et actions communes utiles, élabore l'ordre du jour des Assemblées générales.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Chapitre IV : Assemblées ordinaires et extraordinaires

Article 11 : L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an. Les convocations envoyées à la diligence du Président, comportent l'ordre du jour et doivent être adressées aux membres quinze jours avant la date fixée.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil.

Chaque membre de l'Association présent physiquement ou en distanciel le jour du vote dispose d'une voix.

Article 12 : Si besoin est, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Association. L'ordre du jour doit alors obligatoirement comporter les sujets consignés dans cette demande.

L'Assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'Association. Pour pouvoir délibérer valablement, elle doit comporter, présents physiquement ou en distanciel, au moins la moitié des membres actifs de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents physiquement ou en distanciel.

Chapitre V : Modifications des Statuts – Dissolution

Article 13 : Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres dont se compose l'Association.

Toute proposition de modification des statuts doit être soumise par le Conseil d'Administration à une Assemblée générale extraordinaire.

Les modifications proposées doivent être portées à la connaissance des membres au moins un mois avant l'Assemblée.

La décision doit être prise à la majorité absolue des membres de l'Association.

Article 14 : Dissolution

La dissolution peut être prononcée dans les conditions identiques à celles énoncées pour la modification des statuts (article 13). Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Paris, le 23 janvier 2024